

Arrêté ministériel n° xx/2024
du xxx

Résumé : Définition des critères qui soumettent les travaux d'extension, d'aménagement ou de reconstruction de bâtiments à la préparation d'un rapport d'évaluation de la vulnérabilité sismique, ainsi que les situations qui nécessitent la préparation d'un plan de renforcement sismique.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du décret-loi n° XX/2024, du (...) (...), le gouvernement établit, par ordre du membre du gouvernement chargé de la construction et du logement, les critères qui soumettent les travaux d'extension, d'aménagement ou de reconstruction de bâtiments à la préparation d'un rapport d'évaluation de la vulnérabilité sismique, ainsi que les situations qui nécessitent la préparation d'un plan de renforcement sismique, conformément au paragraphe 2 du même article.

En conséquence de quoi :

Conformément à l'article 3 du décret-loi n° XX/2024, du (...) (...), le gouvernement ordonne ce qui suit, par l'intermédiaire du secrétaire d'État au logement, exerçant les pouvoirs qui lui sont délégués par le ministre du logement, par le biais de l'arrêté n° (...) /2024, du (...) (...), publié au *Journal officiel portugais*, 2ème série, n° (...), du (...) (...) 2024:

Article 1

Évaluation de la vulnérabilité sismique des bâtiments

1 - Ils sont soumis à la préparation d'un rapport d'évaluation de la vulnérabilité sismique du bâtiment établissant leur résilience à l'action sismique définie dans la norme NP EN1998-3 pour les conditions de chantier des travaux d'extension, d'aménagement ou de reconstruction, à condition qu'ils soient situés en dehors d'une zone de faible sismicité ou de très faible sismicité, telle que définie dans la norme NP EN 1998-1, quelle que soit la date de construction et d'utilisation initiales du bâtiment, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) Il existe des signes évidents de détérioration de la structure du bâtiment;
- b) Les travaux ayant pour effet de modifier le comportement structurel du bâtiment;
- c) Les travaux sur des bâtiments dont la superficie visée dans le plan d'étage, compte tenu des surfaces faisant l'objet d'une extension, d'un aménagement et d'une reconstruction, dépasse 25 % de la surface brute de construction du bâtiment ou de la partie du bâtiment visée, si celui-ci se compose de plusieurs parties;
- d) Les travaux sur les bâtiments des classes d'importance III ou IV, définis conformément à la norme NP EN 1998-1, la zone d'extension, d'aménagement et de reconstruction, mesurée dans le plan d'étage, est supérieure à 15 % de la surface brute de construction du bâtiment ou de la partie du bâtiment visée, si celui-ci se compose de plusieurs parties;

2 – Les travaux de faible pertinence pour le développement urbain et les travaux d'entretien sont exclus du paragraphe précédent.

3 – L'évaluation de la vulnérabilité sismique est réalisée pour la configuration finale du bâtiment, résultant des travaux d'extension, d'aménagement ou de reconstruction, et sa structure globale, les analyses de parties du bâtiment n'étant pas admissibles.

4 – La préparation du rapport de vulnérabilité sismique du bâtiment n'est pas nécessaire si le concepteur choisit de présenter une conception structurelle du bâtiment qui comprend un renforcement sismique.

5 – Les travaux de construction et de reconstruction après la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment sont exemptés du rapport d'évaluation de la vulnérabilité sismique et doivent faire l'objet d'une conception structurelle couvrant également les parties non démolies.

6 – Compte tenu des informations existantes sur les caractéristiques du parc immobilier et des résultats des études de vulnérabilité sismique qui garantissent un niveau satisfaisant de sécurité structurelle pour 90 % des actions définies dans la norme NP EN1998-3, les municipalités peuvent identifier les bâtiments qui sont exemptés d'une évaluation de la vulnérabilité sismique dans le cadre des travaux d'extension, d'aménagement ou de reconstruction, à condition que les hypothèses de l'étude initiale soient maintenues et qu'aucun ouvrage n'ait pour effet de modifier le comportement structurel du bâtiment.

7 – Il est de la responsabilité du Laboratoire national de génie civil, I.P. de publier ou d'approuver des aménagements constructifs ou des méthodes d'analyse rapide de la vulnérabilité sismique qui appuient l'élaboration du rapport prévu au paragraphe 1 du présent article, pour des types spécifiques de bâtiments, lieux et types d'intervention.

8 – Afin de promouvoir la diffusion d'informations crédibles et une meilleure connaissance de la vulnérabilité sismique des bâtiments publics, les rapports d'évaluation de la vulnérabilité sismique promus par les organismes publics sont envoyés à la municipalité où se trouve l'ouvrage, ainsi qu'à l'Autorité nationale d'urgence et de protection civile (ANEPC), et sont disponibles sur le site web des organismes publics propriétaires des bâtiments.

Article 2

Plans de renforcement sismique des bâtiments

1 – Lorsque le rapport de vulnérabilité sismique du bâtiment conclut que le bâtiment ne répond pas aux exigences de sécurité pour 90 % des actions définies dans la norme NP EN1998-3, il est obligatoire de préparer un plan de renforcement sismique en vertu de cette norme, et en tenant compte de la totalité des actions définies dans cette norme.

2 – Dans les bâtiments classés ou inclus dans des ensembles classés, ou en cours de classification, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt général, dans lesquels un plan de renforcement sismique est obligatoire, il convient de choisir des mesures non préjudiciables qui ne compromettent pas la valeur patrimoniale de ces bâtiments, l'amélioration progressive du comportement sismique, sous réserve de l'avis contraignant préalable de l'organisme portugais du patrimoine culturel [Património Cultural, I.P.].

3 – Dans les bâtiments ayant une valeur architecturale et dans un contexte urbain, situés dans des zones de protection des biens immobiliers en cours de classement, ou des biens immobiliers classés dans l'intérêt national ou dans l'intérêt général, où un plan de vulnérabilité sismique est obligatoire, il convient de choisir des mesures qui ne nuisent pas à la valeur architecturale et au cadre de ces bâtiments, afin d'améliorer progressivement le comportement sismique, sous réserve de l'avis préalable contraignant de l'organisme portugais du patrimoine culturel, I.P. ou de la Commission régionale de coordination et de développement territorialement compétente.

Article 3

Abrogation

Le décret n° 302/2019 du 12 décembre est abrogé.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent arrêté ministériel entrera en vigueur à compter du (...) (...) 2024.

Le secrétaire d'État au logement, (...), le (...) (...) 2024.